

Nous sommes satisfaits que le rectorat ait répondu favorablement à notre demande d'**avancer ce groupe de travail** de quelques jours et nous l'en remercions. Cela permettra à nos collègues TZR de prendre contact avec leur(s) établissement(s) avant de partir en vacances. Il est important pour les TZR de ne pas avoir à attendre fin août pour contacter leur chef d'établissement : ils peuvent ainsi envisager leur rentrée plus sereinement.

Nous aurions cependant souhaité disposer de documents préparatoires plus tôt afin de permettre à nos élus d'accomplir un travail approfondi.

Nous savons que des **ajustements** vont encore avoir lieu **pendant l'été**. Nous demandons à ce qu'ils aient le moins de répercussions possible sur les affectations prononcées aujourd'hui. En tout état de cause, nous demandons à ce que les **rattachements administratifs** prononcés lors de ce groupe de travail ne soient **en aucun cas modifiés** : le rectorat s'y était engagé l'an dernier à notre demande ; nous souhaitons que cet engagement soit renouvelé. En effet, pour les enseignants qui entrent sur une ZR, cet établissement de rattachement est crucial pour le choix du lieu de leur installation. Ce rattachement étant **pérenne**, et devant être **situé sur la zone de remplacement** selon l'article 3 du Décret 99-823 du 17 septembre 1999, la plupart des TZR souhaitent emménager à proximité de leur rattachement et ne peuvent pas attendre fin août pour ce faire. Nous souhaitons que les TZR qui vont obtenir un établissement de rattachement administratif ou en changer aujourd'hui reçoivent au plus tôt, avant le départ en vacances, l'arrêté précisant ce rattachement. Nous déplorons que l'administration n'ait pas reçu favorablement notre demande d'un second GT TZR fin août afin d'étudier les ajustements et modifications survenus pendant l'été.

A la rentrée 2015, les obligations de service et les missions des personnels exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré seront régies par le **Décret n° 2014-940** du 20 août 2014. Celui-ci ne prévoit pas de modification en termes de **maxima hebdomadaires de service** pour les certifiés et agrégés – en cela il ne répond d'ailleurs pas à la demande du SNES-FSU d'une baisse des maxima horaires - et il prévoit qu'**une seule heure supplémentaire** puisse être imposée, comme cela était le cas auparavant. Le décret prévoit aussi une **minoration d'une heure** hebdomadaire en cas d'affectation sur deux communes ou sur trois établissements d'une même commune. Ces dispositions, tout comme les pondérations, s'appliquent tout autant aux TZR qu'aux enseignants en poste fixe. Le SNES-FSU y veillera. A ce titre, nous souhaiterions que les **quotités horaires** sur lesquelles sont affectés les TZR correspondent à la réalité des besoins des établissements et ne soient pas des chiffres donnés de façon aléatoire afin que le total corresponde exactement au maximum de service du TZR. Par le passé, de nombreux TZR ont eu la mauvaise surprise de découvrir que les besoins dans chacun des établissements où ils devaient effectuer un bout de leur service étaient supérieurs à ce qui leur avait été annoncé. Or, une heure de plus que ce qui est annoncé dans chaque établissement quand on est affecté dans 2 ou 3 établissements, cela fait 2 ou 3 heures supplémentaires, or les TZR n'ont pas à accepter d'heures supplémentaires au-delà de la première qui peut leur être imposée.

La dégradation des **conditions de travail** est générale pour les personnels du second degré. Parmi les titulaires, ce sont les TZR qui sont les plus touchés de par les missions qu'ils exercent. La FSU avait demandé la tenue d'un groupe de travail sur les conditions de travail des TZR dans le cadre du CHSCTA. Une unique réunion s'est tenue il y a un an. Il y a été décidé qu'un **livret d'accueil du**

TZR à destination des intéressés, mais aussi des chefs d'établissements et des IPR, serait édité par le rectorat. L'objectif est de rappeler les devoirs des TZR mais aussi **leurs droits** afin que ceux-ci soient respectés dans le but d'améliorer leurs conditions de travail. Les TZR ne doivent pas être considérés comme de simples variables d'ajustement et ils ne sont pas taillables et corvéables à merci. Nous souhaitons que les représentants des personnels membres du groupe de travail du CHSCTA soient associés à l'élaboration de ce document par la possibilité d'étudier un projet et d'y proposer des modifications, et qu'ils ne soient pas simplement les destinataires d'un document finalisé.

Nous aimerions revenir sur un point particulier mais néanmoins très important. Nous souhaiterions rappeler qu'il est indispensable qu'un TZR soit muni d'un **arrêté écrit émanant du rectorat avant de se rendre dans l'établissement** où il est affecté, y compris en cas de prolongation de suppléance. En effet, le TZR sera couvert uniquement si l'administration lui a fait parvenir un écrit. Il n'est pas envisageable qu'un TZR se rende sur une suppléance sur un simple appel téléphonique. Nous sommes conscients que cela demande un effort aux services, mais il est inacceptable que des agents effectuent des déplacements sans être en possession du document qui les couvre.

Le SNES-FSU est satisfait de la réponse positive qui a été faite à sa demande d'**étude de la notation**, pédagogique et administrative, **des TZR** afin de la comparer à la notation des enseignants en poste fixe. S'il s'avère que des disparités existent au détriment des TZR, le SNES-FSU demandera à ce que des mesures de rattrapage soient prises.

Enfin, parmi les personnels amenés à effectuer des remplacements il n'y a pas que les TZR. Les **contractuels** sont aussi concernés. Le SNES-FSU souhaite que la **Commission Consultative Paritaire** soit réunie pour l'affectation des contractuels.